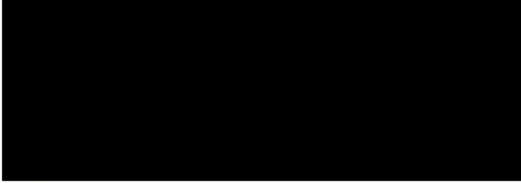




Le 5 avril 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 mars 2018 pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception, par courriel, le 7 mars 2018. Votre demande est ainsi libellée :

*« Je désire obtenir copie des documents suivants :*

- *Évaluation la plus récente du rendement des employés de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que nous n'avons aucun document permettant de répondre à votre demande d'accès telle que formulée.

Les seuls documents que nous détenons sont les évaluations individuelles de chaque employé de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces évaluations sont des documents qui contiennent des renseignements personnels qui sont protégés en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

Le processus d'évaluation et de gestion de la performance des employés mis en place à la Caisse est très rigoureux. Tous les employés sont évalués chaque année selon deux composantes : l'atteinte des objectifs individuels définis selon le plan d'affaires de la Caisse et le respect des comportements attendus. Le processus se déroule en 3 grandes étapes :

1. La fixation des objectifs en début d'année;
2. Le suivi de mi-année sur l'avancement des objectifs et la rétroaction sur les comportements attendus et le suivi du rendement;
3. L'évaluation de fin d'année sur l'atteinte des objectifs et le respect des comportements attendus.

[REDACTED]

La complétion de chacune de ces étapes fait l'objet de suivis avec chaque employé.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie de l'article 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.